

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 26/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARS PF

Avenue de la Concorde
67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE

Code AIOT : 0006700633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement MARS PF implanté Avenue de la Concorde - 67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARS PF
- Avenue de la Concorde - 67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE
- Code AIOT : 0006700633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site fabrique des aliments humides préparés pour chiens et chats en barquettes d'aluminium et pochons.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri à la source	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	Sans objet
2	Priorité des modes de traitement des déchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1	Sans objet
3	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45-I	Sans objet
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
5	Quantité de déchet produits	Arrêté Préfectoral du 06/08/1999, article 10.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Des observations ont été émises dans les constats ci-après et des éléments justificatifs sont demandés par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. (...)
Constats : Les déchets non-dangereux sont collectés dans des bennes spécifiques (tels que le papier, le métal, le carton, les déchets « viandeux », c'est-à-dire des rebus de productions, ou les déchets « viandeux » avec séparations de biodéchets et emballages). Ces bennes sont ensuite vidées dans des conteneurs situés dans une zone de collecte de déchet dans l'attente de l'évacuation par transporteurs de déchets. Par sondage, l'inspection a vu l'intérieur d'une benne collectant du métal (l'intérieur était rempli de cannettes) ainsi qu'un conteneur de collecte de ferraille dans la zone de collecte de déchets (celle-ci était vide, le jour de l'inspection). Dans la zone de collecte, se trouve une rétention bétonnée d'une capacité de 8 m ³ où des déchets liquides sont déposés (tels que du sang). Le jour de l'inspection, cette rétention était à moitié pleine d'eau, du fait des intempéries des jours précédents. Le volume de rétention n'est pas assuré. De plus, l'inspection s'interroge sur l'étanchéité de la zone de traitement. En effet, le béton est fissuré au sol. Les déchets dits dangereux (tels que les huiles, les chiffons souillés, des emballages de produits chimiques) sont stockés dans un local. L'inspection a vu le local et a constaté que : <ul style="list-style-type: none">• un sac de poudre sec était ouvert ;• une benne contenait des pièces avec un écriteau désignant « ne pas les jeter ». Il conviendrait de déplacer cette benne dans une zone de stockage plus appropriée. Au niveau du local de produit chimiques, les rétentions bétonnées de 5 m ³ sont obturées par des rétentions en plastiques ainsi qu'une palette.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des justificatifs montrant que le sol est toujours étanche sont demandés dans un délai de 6 mois. Il est également demandé à l'exploitant dans un délai de 1 mois d'évacuer les éléments obturant la rétention près du local à produit chimique ainsi que l'eau à l'intérieur de la rétention située au

niveau de la zone de collecte de déchet. Un justificatif en ce sens est demandé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Priorité des modes de traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1.</p> <p>L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.</p> <p>Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.</p> <p>La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.</p> <p>II. - Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation dispose d'une consigne interdisant le transfert de leurs déchets à des filières d'enfouissement des déchets.</p> <p>L'exploitant a montré le suivi de ses déchets à l'inspection de mai 2023 à mai 2024.</p> <p>Au total :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2386 tonnes de déchets partent en filière de méthanisation (valorisation énergétique) ; • 117 tonnes partent en filière d'incinération ; • 340 tonnes partent en filière de recyclage (valorisation matière) ; • 21 tonnes partent en traitement de compostage. <p>L'exploitant a précisé que les déchets viandeux avec leur emballage «non-conformes» aux normes de production partent dans une filière de méthanisation. Le méthaniseur prend en charge le traitement de ces déchets . La viande sera méthanisée et les emballages seront incinérés.</p> <p>Une attestation sur honneur de l'installation de méthanisation (datant du 29/03/2024) a été vue par l'inspection et justifie ce transfert et traitement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45-I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets Dangereux - Trackdéchets (TD)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de</p>

ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...)

Constats :

L'exploitant dispose d'un compte «track déchet» permettant de faire le suivi et la gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Quatre bordereaux de déchets sortants effectués via l'application « track déchets » (datant du 21/05/2024) ont été vus par l'inspection.

Ce constat n'appelle pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - Registre chronologique

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

(...)

Article 10.4 Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre des déchets produit qui est tenu par un prestataire. Ce registre, sous la forme d'un tableau, permet de quantifier et de dater les déchets produits ainsi que de tracer leur traitement.

Le registre est conforme à la prescription sus-visée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de modifier les éléments suivants :

- dans la colonne «traitement final», pour certains types de déchets il est indiqué «à préciser». Il convient d'indiquer le traitement exact des déchets ou d'ajouter une colonne une fois que le traitement final est connu ;
- dans la colonne «traitement final», sur deux types de déchets, il est indiqué la mention «tout autre valorisation, notamment énergétique», il s'agit en réalité de la «valorisation énergétique», il convient de modifier cette mention dans ce but.
-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Quantité de déchet produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/1999, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes, sur la base d'une production annuelle de 235 000 tonnes :

- déchets industriels banals (déchets viandeux 2 550 t, papiers, boîtes, emballages: 290 t) : 3 500 tonnes
- déchets spéciaux (huiles de vidange, solvants, liquides,...) : 6 000 litres

Constats :

Sur le site GEREP, l'exploitant a déclaré la production de déchet pour l'année 2023. Il déclare avoir produit :

- 3 013,352 tonnes de déchets non dangereux ;
- 21,852 tonnes de déchets dangereux.

Ce qui représente un total de 3 035, 384 tonnes de déchets.

Cette déclaration est conforme à la quantité de déchets prescrite par arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite
